

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BILLETTERIE
ROLEX PARIS MASTERS 2026



ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1.1. Les présentes conditions générales de vente (les "CGV") s'appliquent de plein droit à la vente par la Fédération Française de Tennis (Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros – 2 avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris, France : la "FFT"), de billets (individuellement ou collectivement, le(s) "Billet(s)") permettant l'accès à l'édition 2026 du Rolex Paris Masters (le "Tournoi") se déroulant du samedi 31 octobre 2026 au dimanche 8 novembre 2026 dans l'enceinte de Paris La Défense Arena à Nanterre, France (l'"Arena"). Les CGV s'appliquent à toute personne physique (i) commandant en ligne via le Site Internet www.rolexparismasters.com ou toute autre URL qui s'y substituerait (le "Site Internet"), (ii) commandant par courrier via un support papier (bon de commande), (iii) à toute personne morale (y compris les comités sociaux et économiques, les ligues et comités départementaux organes déconcentrés de la FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT), concluant avec la FFT un contrat ayant pour objet principal ou accessoire la vente ou la mise à disposition de billets d'accès au Tournoi, ou (iv) à toute personne physique ou personne morale (y compris les comités sociaux et économiques, les ligues et comités départementaux organes déconcentrés de la FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT) commandant en ligne via le Site Internet Rolex Paris Masters Travel, édité et opéré par la société MYCOMM et accessible à l'adresse : travel.rolexparismasters.com ou toute autre URL qui s'y substituerait (le "Site Internet RPM Travel").

1.2. Sauf disposition contraire prévue aux présentes CGV, aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les CGV. Toute condition contraire, notamment d'achat, est inopposable à la FFT. En cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions des présentes CGV et l'une quelconque des stipulations des contrats mentionnés à l'Article 1.1. (iii) ci-avant, la stipulation concernée des contrats prévaudra sur celle des CGV.

1.3. Toute commande de Billets implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur du (des) Billet(s) (l'"Acheteur") aux CGV. Pour matérialiser cette adhésion, l'Acheteur doit cocher la case prévue à cet effet sur le bon de commande ou le chemin de vente des Billets sur le Site Internet ou le Site Internet RPM Travel, ou signer le contrat le liant à la FFT. À défaut sa commande ne pourra être prise en compte. L'Acheteur déclare disposer de la pleine capacité juridique et/ou de toute autorisation qui serait nécessaire le cas échéant pour conclure une telle convention. La validation d'un Billet (ou de tout autre titre permettant l'accès à l'Arena), associée au fait de pénétrer dans l'enceinte de l'Arena au moyen du Billet (ou du titre d'accès), vaut acceptation irrévocable du Règlement Intérieur de l'Arena par tout Acheteur ou par tout Bénéficiaire (tel que défini à l'Article 1.4. ci-après) dudit Billet (ou du titre d'accès) (le "Porteur") et/ou de tout règlement ou consigne de la FFT applicable au Tournoi. L'accès à l'Arena est validé lors du scan du Billet (ou tout autre titre permettant l'accès à l'Arena) par un appareil de contrôle dédié à cet effet. Le Règlement Intérieur de l'Arena est consultable aux entrées de l'Arena ainsi que sur son site Internet : https://www.parisladefense-arena.com/uploads/2020/09/Paris-La-D%C3%A9fense-Arena-R%C3%A8glement-int%C3%A9rieur_.pdf (ou toute adresse URL qui viendrait s'y substituer).

1.4. Pour le cas où le bénéficiaire du Billet (le "Bénéficiaire") n'est pas l'Acheteur, les droits et obligations résultant des CGV lui sont applicables de plein droit par l'effet de la cession du Billet intervenue dans les conditions prévues à l'Article 5.2. ci-après et en validant son Billet lors du contrôle d'accès. Le Bénéficiaire reconnaît avoir eu connaissance des CGV et de leur applicabilité, celles-ci sont disponibles sur le Site Internet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES À LA COMMANDE DES BILLETS

(Les commandes passées par les personnes morales autres que les comités sociaux et économiques, les ligues et comités départementaux organes déconcentrés de la FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT, sont susceptibles de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions du présent Article 2)

2.1. Catégories et périodes de vente des Billets. Les informations relatives aux Billets, aux conditions de vente des Billets et aux périodes de vente des Billets sont précisées sur le Site Internet.

2.2. Disponibilité des Billets. Il est précisé que la FFT se réserve, à sa seule discrétion, de déterminer le nombre de Billets mis à la vente et de modifier ce nombre de Billets à tout moment. La FFT se réserve également le droit de suspendre ou de reprendre la vente de Billets à tout moment, à sa seule discrétion. Il est également rappelé que toute commande de Billets s'effectue sous réserve de disponibilité. La FFT ne saurait être tenue responsable pour l'absence de disponibilité de Billets pour certaines sessions et/ou pour certaines catégories de Billets.

2.3. Exclusion du droit de rétractation. Il est rappelé que, conformément à l'article L. 221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux Billets commandés et dont le prix a été encaissé par la FFT, les prestations devant être fournies étant des prestations de loisirs devant être fournies à une date déterminée. L'article L. 221-28 du Code de la consommation dispose que " *Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats (...) (12°) De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée.*"

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-5 du Code de la consommation, l'Acheteur reconnaît avoir été informé que le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28 du même code.

2.4. E-billets. Toute commande de Billets sur le Site Internet donnera lieu à l'émission d'e-billets qui seront disponibles sur le compte de l'Acheteur dans un délai utile avant la session correspondante, au plus tard vers la mi-octobre 2026.

2.5. Principe du compte unique et individuel. Il est rappelé que toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un Billet doit détenir un compte client individuel et unique. La création dudit compte est gratuite. La FFT se réserve le droit de refuser, ou d'annuler toute création de compte, ou toute commande de Billets en cas de fraude, présente ou passée, ou en cas de suspicion de fraude ou de violation des présentes CGV.

Toute facture émise au titre de la commande d'un ou plusieurs Billet(s) le sera exclusivement au nom de l'Acheteur personne physique.

POUR LES LICENCIÉS FFT, IL EST RAPPELÉ QUE LE NUMÉRO DE LICENCE EST STRICTEMENT PERSONNEL AU TITULAIRE DE LA LICENCE, ET QUE LES AVANTAGES ATTACHÉS À LA LICENCE NE SONT PAS TRANSMISSIBLES.

2.6. Dysfonctionnements et erreurs dans la procédure de vente. La FFT ne saurait être tenue responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement de la création d'un compte, ou de la prise en compte des commandes de Billets. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique, lorsque de tels événements résultent de circonstances échappant au contrôle raisonnable de la FFT.

La FFT ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bug, etc.) occasionnée aux systèmes des Acheteurs, à leur équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La FFT ne pourra être tenue responsable notamment en cas d'erreur commise par toute personne et empêchant la réalisation d'une commande de Billets (notamment en cas d'erreur de saisie d'informations ou d'adresse courriel incorrecte), en raison de l'utilisation d'une adresse électronique temporaire ou jetable ou en cas de fraude (notamment par l'utilisation d'adresse ou de mention inexacts ou mensongères).

2.7. Le non-respect, par l'Acheteur, de l'une quelconque des dispositions de l'Article 2 des CGV, entraînera l'invalidation de sa commande.

ARTICLE 3 - RÈGLEMENT DES COMMANDES

(Le règlement des Billets commandés par les personnes morales autres que les comités sociaux et économiques, les ligues et comités départementaux organes déconcentrés de la FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions du présent Article 3)

3.1. Le prix des Billets est indiqué en euros (€) toutes taxes comprises hors frais de gestion tels que précisés à l'Article 3.2. ci-après. Le prix des Billets est payable par carte bancaire uniquement (hors e-cartes bancaires ou cartes bancaires virtuelles). » L'encaissement se fait dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la commande. Tout incident de paiement entraîne automatiquement l'invalidation de la commande. » Chaque Billet acquis dans le cadre d'une commande se voit attribuer une valeur faciale.

3.2. Frais de gestion. Des frais de gestion de quatre (4) euros sont imputés à chaque commande passée.

3.3. La délivrance par la FFT des Billets commandés est subordonnée à l'encaissement complet de leur prix. Toute vente de Billet est irrévocable et définitive au moment de l'encaissement du prix, sous réserve de fraude, présente ou passée, ou de tentative de fraude.

ARTICLE 4 - OBTENTION DES BILLETS

(L'obtention des Billets commandés par les personnes morales autres que les comités sociaux et économiques, les ligues et comités départementaux organes déconcentrés de la FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions du présent Article 4)

Les e-billets visés à l'Article 2.4. ci-avant doivent être téléchargés par chaque Acheteur *via* son compte personnel créé pour les besoins de toute commande et, le cas échéant, transférés au Bénéficiaire conformément à la procédure visée à l'Article 5.2. ci-après. Ils doivent être imprimés par l'Acheteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, par ses propres moyens (voir Article 5.2. ci-après).

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BILLETS

(L'utilisation des Billets commandés par les personnes morales autres que les comités sociaux et économiques, les ligues et comités départementaux organes déconcentrés de la FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT, est susceptible de répondre à des conditions particulières pouvant déroger, préciser ou compléter les dispositions du présent Article 5)

TOUTE CESSION OU TRANSMISSION, DE QUELQUE MANIÈRE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, D'UN BILLET, EST INTERDITE SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS DES ARTICLES 5.2. ET 5.4. CI-APRÈS.

5.1. Double session. Les rencontres des lundi 2 novembre 2026, mardi 3 novembre 2026, mercredi 4 novembre 2026, jeudi 5 novembre 2026 et vendredi 6 novembre 2026, seront programmées sur deux (2) sessions : une session "Journée" correspondant à la tranche horaire comprise entre le début des rencontres et la fin des rencontres de cette même session, et une session "Soirée" ne commençant pas, sous réserve de modification portée à la connaissance de l'Acheteur sur le Site Internet ou par tout autre moyen que la FFT jugera approprié, avant l'horaire prévisionnel de 19 heures et se terminant à la fin des rencontres. » Les horaires de début et de fin des sessions "Journée" et "Soirée" sont prévisionnels. En fonction du déroulement des rencontres, et afin d'assurer une répartition la plus équitable de celles-ci, la FFT se réserve le droit, pour toute journée donnant lieu à une double session, de déprogrammer une ou plusieurs rencontre(s) d'une session "Journée" pour la(les) reprogrammer au sein de la session "Soirée". » Le cas échéant, et pour la journée concernée, la session "Journée" prendra officiellement fin à l'issue de la dernière rencontre programmée et ayant effectivement été jouée au cours de ladite session. Une telle déprogrammation ne saurait en tout état de cause donner lieu à l'échange ou au remboursement des Billets, non plus qu'à aucune autre contrepartie ou compensation. Il en serait de même pour une ou des session(s) "Soirée" qui démarrai(en)t après l'horaire prévisionnel de 19 heures en raison notamment d'une session "Journée" dont le déroulement entraînerait un début plus tardif de la session "Soirée" que l'horaire prévisionnel de 19 heures. En outre, le Porteur d'un Billet relatif à une session "Soirée" reconnaît et accepte expressément qu'il ne pourra accéder à l'Arena qu'à compter de l'horaire à partir duquel l'accès à l'Arena lui est autorisé, tel qu'indiqué sur le Site Internet ou par tout autre moyen que la FFT jugera approprié.

5.2. Impression, transfert et utilisation du Billet. Le Billet (e-billet) doit être présenté au contrôle d'accès sur un smartphone ou imprimé en portrait sur du papier format A4 avec une imprimante jet d'encre ou laser. » Au besoin, le Billet pourra être imprimé au service clients présent à l'Arena. Le Billet n'est valable que pour la date et la session indiquées. Il n'est ni échangeable, ni remboursable. » Le Billet est transférable par l'Acheteur à une autre personne physique (exclusivement), à titre gratuit (exclusivement) jusqu'au scan du Billet par un appareil de contrôle dédié à cet effet

à l'entrée de l'Arena. Seul le Porteur du Billet pourra accéder à l'Arena à l'occasion du Tournoi, muni du Billet imprimé et de son justificatif d'identité.

Attention ! Le cas échéant, ne pas oublier de transférer le Billet par courrier électronique à son Bénéficiaire. En effet, à la suite de la substitution du nom de l'Acheteur par celui du Bénéficiaire, aucun nouveau Billet (e-billet) ne sera envoyé. Le nom du Bénéficiaire apparaîtra sur le Billet. Attention ! Seul l'Acheteur du Billet peut le transférer. L'Acheteur peut modifier le Bénéficiaire jusqu'au scan du Billet par un appareil de contrôle dédié à cet effet à l'entrée de l'Arena et transférer le Billet au nouveau Bénéficiaire. » Une fois à l'intérieur de l'Arena, l'Acheteur ou le Bénéficiaire du Billet doit conserver en toutes circonstances son Billet sur lui, lequel devra être présenté lors de tout contrôle dans l'enceinte de l'Arena.

5.3. Vente et offre de vente illicite de Billets. Sauf stipulation dérogatoire expressément prévue par la FFT, le fait de vendre ou de céder, ou de proposer à la vente ou à la cession, un ou plusieurs Billet(s) (notamment sur des sites Internet non officiels ou des sites Internet d'annonces et/ou de vente aux enchères) est interdit et expose le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 13 ci-après sans préjudice, le cas échéant, de toute autre action civile ou pénale et de tous dommages-intérêts. Les licenciés FFT, les ligues et comités départementaux organismes déconcentrés de la FFT et les clubs de tennis affiliés à la FFT pourront également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre des règlements de la FFT.

5.4. Service de Revente de Billets.

5.4.1. Par dérogation aux dispositions de l'Article 5.3. ci-avant, et suivant les conditions prévues aux présentes et celles qui seraient le cas échéant édictées ultérieurement par la FFT s'agissant notamment de la revente des Billets commandés à partir du Site Internet (et/ou toute application ou site qui s'y substituerait), tout Acheteur personne physique, tout Acheteur personne morale ayant la qualité de comité social et économique au sens de l'article L. 2311-2 et suivants du Code du travail, de même que les ligues et comités départementaux organes déconcentrés de la FFT et clubs de tennis affiliés à la FFT, ont la possibilité de revendre les Billets qu'ils ont achetés auprès de la FFT sur le Site Internet (et/ou toute application ou site qui s'y substituerait), dans le cadre du service de revente de Billets opéré par la FFT et accessible depuis le Site Internet (et/ou toute application ou site qui s'y substituerait) (le "**Service de Revente**") et ce, à compter de sa date d'ouverture officielle pour le Tournoi. Seul l'Acheteur peut revendre les Billets qu'il a régulièrement achetés, à l'exclusion de toute autre personne, notamment le Bénéficiaire des Billets. La revente des Billets n'est autorisée que par le biais du Service de Revente.

5.4.2. S'agissant des Billets de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP » vendus avec des prestations associées, les prestations qui leur sont associées en sont indissociables. Par conséquent, les Billets de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP » précités ne peuvent aucunement être mis en vente secs (c'est-à-dire sans les prestations associées) : chaque offre « Premium » ou offre « VIP » ne pourra être remise en vente que dans son intégralité (Billet + prestations).

5.4.3. Il est précisé que les Billets (y compris les Billets de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP ») session "Journée" pourront, sous réserve de modification portée à la connaissance de l'Acheteur personne physique et l'Acheteur personne morale ci-avant mentionnés sur le Site Internet ou par tout autre moyen que la FFT jugera approprié, être mis en vente jusqu'au jour de leur date de validité à 10 heures (heure de Paris) et que les Billets (y compris les Billets de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP ») session "Soirée" pourront, sous réserve de modification portée à la connaissance de l'Acheteur personne physique et l'Acheteur personne morale ci-avant mentionnés sur le Site Internet ou par tout autre moyen que la FFT jugera approprié, être mis en vente jusqu'au jour de leur date de validité à 10 heures (heure de Paris). L'Acheteur initial sera informé par courriel de la revente de son Billet et pourra retirer son offre de revente avant son achat par un Acheteur final, sous réserve que ledit Billet ne figure pas dans le panier virtuel d'un tiers. Il est rappelé que toute revente de Billets est irréversible dès lors que le paiement complet du prix est effectué par son acquéreur et entraîne la cession définitive du Billet, sous réserve de fraude ou de tentative de fraude. En conséquence, l'Acheteur initial ne pourra plus faire usage du Billet vendu pour accéder à la session concernée. La FFT se réserve de limiter la revente selon la catégorie ou la session du Billet.

5.4.4. L'Acheteur initial (entendu comme l'Acheteur personne physique ou les personnes morales ci-avant et limitativement mentionnées) obtiendra le remboursement de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du prix du (des) Billet(s) acheté(s) ou du (des) Billet(s) de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP » acheté(s) dans les conditions ci-après décrites, à la condition que ce(s) Billet(s) ou ce(s) Billet(s) de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP » puisse(nt) être réattribué(s) à un tiers qui s'en serait porté acquéreur par le biais du Service de Revente. Dans ce cas, le Billet ou le Billet de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP » vendu à l'Acheteur initial sera annulé et un nouveau Billet ou un nouveau Billet de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP » sera édité aux conditions en vigueur au profit du nouvel acquéreur. L'Acheteur initial sera alors remboursé de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du prix qu'il a payé pour le (les) Billet(s) annulé(s), hors frais de gestion qui demeureront acquis irrévocablement à la FFT, ou de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du prix qu'il a payé pour le (les) Billet(s) de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP » annulé(s), hors frais de gestion qui demeureront acquis irrévocablement à la FFT. Le remboursement s'effectuera à l'issue du Tournoi, à une date et selon des modalités qui seront communiquées ultérieurement par la FFT sur le Site Internet ou par tout autre moyen que la FFT jugera approprié. Dans le cas où le(s) Billet(s) ou le(s) Billet(s) de l'offre « Premium » ou de l'offre « VIP » acquis par l'Acheteur initial n'aurai(en)t pas été réattribué(s) à un tiers qui s'en serait porté acquéreur par le biais du Service de Revente, aucun remboursement ou échange ne saurait intervenir, ce que l'Acheteur initial reconnaît et accepte expressément.

L'Acheteur est informé que pourront être mis en vente par le biais du Service de Revente (et/ou de toute application ou site qui s'y substituerait), des billets « *last minute* » de même que des billets destinés à être édités en lieu et place des billets annulés.

5.4.5. Il est rappelé que toute revente en dehors du Service de Revente est strictement interdite et qu'elle est, le cas échéant, susceptible de sanction civile ou pénale. Il est en particulier rappelé qu'en vertu de l'article 313-6-2 du Code pénal, le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

5.5. Comportements interdits

5.5.1. Tout Porteur s'engage à respecter les consignes de sécurité au sein et/ou aux abords de l'Arena. Il est en particulier interdit de franchir toute clôture ou barrage destiné(e) à contenir le public, ou de se livrer à tout comportement à risque ou susceptible de nuire à autrui, notamment des courses, bousculades ou glissades.

Il est interdit de se livrer à toute propagation de message à caractère injurieux, raciste, sexiste, politique, religieux ou discriminatoire au sein et aux abords de l'Arena.

Il est également interdit de se livrer à toute activité susceptible de perturber ou tenter de perturber le bon déroulement du Tournoi ou de ses sessions.

5.5.2. Interdiction de se livrer à toute activité promotionnelle ou commerciale

5.5.2.1. Il est strictement interdit d'utiliser tout Billet en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales, notamment (et non limitativement) (i) en tant que dotation de tout concours, jeux-concours, compétitions, loteries, opérations de stimulation internes et toutes activités similaires, (ii) en tant qu'élément de toute prestation de voyage, et/ou (iii) en tant qu'élément de toute prestation de relations publiques. Toute infraction à cet égard constatée par la FFT exposera le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 13 ci-après sans préjudice de toute autre action.

5.5.2.2. Il est strictement interdit de mener, au sein de l'Arena ou de tout site de compétition dans lequel se déroule les sessions du Tournoi, ou au sein du périmètre de sécurité, toute distribution de brochure, ou toute activité commerciale non autorisée par la FFT, y compris mais sans s'y limiter toute prestation d'hospitalité, toute distribution, à titre gratuit ou onéreux, de produits ou toute promotion commerciale.

5.5.3. Toute personne se livrant à quelconque activité non autorisée par la FFT au sein et/ou aux abords de l'Arena pourra se voir refuser l'accès à l'Arena ou expulsé sans possibilité de quelconque remboursement.

5.5.4. Le Porteur est tenu de respecter toutes consignes pour l'accès à l'Arena, notamment relativement aux objets interdits, qui lui seront communiquées en amont de la session.

5.6. Contrôles sanitaires et/ou de sécurité. Les Porteurs d'un Billet (ou d'un titre d'accès) sont d'ores et déjà informés que, si les circonstances le requièrent, des mesures sanitaires exceptionnelles et/ou de sécurité pourront être mises en œuvre par la FFT, et seront susceptibles de rallonger le temps d'attente avant de pénétrer dans l'enceinte de l'Arena. Il est par conséquent demandé à chaque Porteur d'un Billet (ou d'un titre d'accès) de prendre ses précautions et d'arriver sur le site de l'Arena le plus tôt possible afin d'accéder à temps au(x) match(s) de la session concernée. »» Tout Porteur d'un Billet (ou d'un titre d'accès) peut ainsi être amené à subir des contrôles de sécurité pour l'accès à l'enceinte de l'Arena, dans les conditions prévues par l'article L. 613-3 du Code de la sécurité intérieure. »» Tout Porteur d'un Billet (ou d'un titre d'accès) refusant de se soumettre aux différentes mesures de contrôles précitées, se verra interdire l'accès à l'enceinte de l'Arena ou reconduire à l'extérieur de l'enceinte de l'Arena, selon le cas. »» Les Porteurs d'un Billet (ou d'un titre d'accès) sont invités à consulter régulièrement le Site Internet, ainsi que le Règlement Intérieur de l'Arena, afin de préparer au mieux leur venue. La FFT décline toute forme de responsabilité et ne procédera à aucun dédommagement ou remboursement, total ou partiel, en cas de retard d'un Porteur d'un Billet (ou d'un titre d'accès) en raison d'un contrôle sanitaire et/ou de sécurité, tel que prévu au présent Article.

5.7. Respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre toute forme d'épidémie/de pandémie. Les Porteurs d'un Billet (ou d'un titre d'accès) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur et en particulier toutes les décisions prises par le gouvernement ou les autorités publiques pour lutter contre toute forme d'épidémie/de pandémie le cas échéant. Le personnel de l'Arena et/ou toute personne autorisée par la FFT sera susceptible de prendre toutes mesures utiles et proportionnées en vue notamment de respecter les contraintes en vigueur (port du masque, présentation d'un pass sanitaire, couvre-feu, etc.), ainsi que les autres règles en vigueur relatives à un éventuel protocole sanitaire. Aucune indemnisation ou remboursement ne pourra intervenir à ce titre, ce que l'Acheteur reconnaît expressément.

5.8. Sortie de l'Arena. Toute sortie de l'Arena est définitive.

ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE, RÉSOLUTION DU CONTRAT / REMBOURSEMENT

6.1. Force majeure. La FFT sera dégagée de toute responsabilité pour inexécution, exécution tardive ou imparfaite de ses obligations en raison de la survenance (i) d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et interprété par la jurisprudence française ou (ii) de toutes décisions prises par les autorités gouvernementales, publiques, administratives, judiciaires ou sportives, s'imposant à la FFT et ayant un impact sur l'organisation du Tournoi, pouvant notamment avoir pour conséquence l'annulation totale, l'annulation partielle, le report du Tournoi, ou l'organisation du Tournoi à huis-clos ou à jauge réduite (compte tenu de la capacité normale d'accueil de l'Arena), et l'obligeant de ce fait à annuler tout ou partie des Billets commandés au titre du Tournoi.

6.2. Résolution du contrat/Remboursement. Le cas échéant, l'annulation totale du ou des sessions auxquelles le Billet donne accès pour une des causes précitées, entraînera la résolution de plein droit du contrat (les CGV) conclu entre la FFT et les Acheteurs des Billets valant pour la session annulée. Les Billets annulés pourront faire l'objet d'un remboursement à hauteur de leur prix d'achat (hors frais de gestion), au profit exclusif de l'Acheteur.

ARTICLE 7 - ANNULATION / REPORT / INTERRUPTION

7.1. Annulation/Report/Interruption. En cas d'annulation totale ou partielle du Tournoi et/ou en cas d'annulation, de report ou interruption des matchs en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, il pourra être procédé au remboursement des Billets valant pour l'événement annulé dans les dimensions suivantes :

- les Billets valant pour plusieurs matchs (lors des qualifications ainsi que du lundi 2 novembre 2026 au samedi 7 novembre 2026 inclus) sont remboursés dès l'instant où tous les matchs auxquels les Billets donnent accès sont consécutivement annulés, sans avoir débuté (i.e. zéro minute de jeu).

- les Billets valant pour la finale simple messieurs (le dimanche 8 novembre 2026) sont remboursés dès l'instant où ladite finale simple messieurs est annulée, sans avoir débuté (i.e. zéro minute de jeu).

Tout match ou tout évènement auquel le Billet donne accès ayant débuté ne pourra être remboursé, même si le match et/ou l'événement auquel le Billet donne accès est interrompu et qu'il ne peut reprendre (blessure ou forfait de l'un des joueurs, tout évènement rendant impossible la poursuite de la rencontre, etc.).

La FFT reste libre de décider de la programmation comme précisé à l'Article 7.2. ci-après.

7.2. Programme. En ce qui concerne la double session visée à l'Article 5.1. ci-avant pour les rencontres du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 (inclus) et sous réserve des dispositions dudit Article 5.1., le programme prévisionnel est le suivant :

- Du lundi 2 novembre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 (inclus) : trois (3) matchs sont programmés en session "Journée" et deux (2) matchs sont programmés en session "Soirée",
- Le vendredi 6 novembre 2026 : deux (2) matchs sont programmés en session "Journée" et deux (2) matchs sont programmés en session "Soirée".

Le programme des matchs de l'ensemble du Tournoi est prévisionnel et n'est donné qu'à titre indicatif. Les modifications qui pourraient y être apportées ne pourront en aucun cas donner lieu à l'échange ou au remboursement des Billets, ni à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 - PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP / ENFANTS DE MOINS DE 4 ANS / MINEURS / VISIBILITÉ

8.1. Personnes en situation de handicap. Les titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un handicap supérieur à 80% et qui utilisent un fauteuil roulant, les personnes disposant d'une carte de priorité ou d'une carte d'invalidité précisant "besoin d'accompagnement" ou "cécité", peuvent effectuer leurs commandes de Billets directement sur le Site Internet au sein de la catégorie dédiée.

8.2. Enfants de moins de 4 ans. L'accès à l'Arena est gratuit pour les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'une personne disposant d'un Billet, sur présentation d'une pièce d'identité, étant précisé qu'un (1) seul enfant par personne disposant d'un Billet peut bénéficier de la gratuité de l'accès à l'Arena et aux courts de compétition. Aucune place ne leur étant attribuée, les enfants de moins de 4 ans accompagnés devront obligatoirement s'asseoir sur les genoux de l'accompagnant. Le service clients situé à l'Arena remettra un (1) Billet gratuit à l'accompagnant permettant à l'enfant de moins de 4 ans d'accéder à l'Arena.

8.3. Il est précisé que les enfants mineurs demeurent sous l'entièvre responsabilité de leurs parents ou de leurs responsables légaux et qu'ils demeurent, en tant que de besoin, sous leur surveillance.

8.4. L'Acheteur et/ou le Porteur reconnaît par ailleurs que certaines places peuvent être affectées d'une visibilité réduite ou d'une gêne d'assise. Les modalités en sont indiquées sur le Site Internet (ou sur tout autre moyen que la FFT jugerait approprié) lors des commandes et préalablement à l'achat des Billets concernés.

ARTICLE 9 - DROIT À L'IMAGE

Tout Porteur (majeur ou mineur, qu'il soit l'Acheteur ou le Bénéficiaire) d'un Billet (ou d'un titre d'accès) ou, le cas échéant, les titulaires de l'autorité parentale du Bénéficiaire mineur et/ou de l'enfant âgé de moins de 4 ans visé à l'Article 8.2. ci-avant, accepte(nt) et reconnaît (reconnaissent) que le Tournoi et ses épreuves sont des événements publics, et que par conséquent la présence et les agissements du Porteur et/ou de l'enfant âgé de moins de 4 ans au sein de l'Arena ou à ses abords sont de nature publique. A ce titre, le Porteur est informé qu'il est susceptible d'être photographié et/ou filmé par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.). Par conséquent, le Porteur d'un Billet (ou d'un titre d'accès) ou, le cas échéant, les titulaires de l'autorité parentale du Bénéficiaire mineur et/ou de l'enfant âgé de moins de 4 ans visé à l'Article 8.2. ci-avant, autorise(nt) expressément et gracieusement (i) la captation de son image par tout moyen et (ii) l'exploitation de son image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, digital, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT, etc.), à toutes fins y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion de la FFT, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, du Tournoi et de ses animations, de l'Arena, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels du Tournoi et/ou de la FFT et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée du Tournoi, sans que cela ne donne lieu à un paiement. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. L'Acheteur d'un (plusieurs) Billet(s) garantit à la FFT avoir informé le(s) Bénéficiaire(s) du (des) Billet(s) des termes du présent Article, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale du (des) Bénéficiaire(s) mineur(s) et/ou de l'enfant âgé de moins de 4 ans, et avoir recueilli leurs consentements préalables.

ARTICLE 10 - INTERDICTION DE PARIS

Pour des motifs d'éthique sportive liés à la préservation de l'intégrité des compétitions de tennis, il est fait interdiction à tout Acheteur ou Bénéficiaire d'un Billet (ou d'un titre d'accès) d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physiques) en rapport avec le Tournoi dans l'enceinte de l'Arena. En cas de violation de cette interdiction, la FFT pourra prendre toutes mesures, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'expulsion hors de l'enceinte de l'Arena, de la personne concernée, sans remboursement ou

indemnité d'aucune sorte. La FFT se réserve par ailleurs le droit de déposer toute plainte ou d'introduire toute action en justice à raison des faits susmentionnés.

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE SPORTIVE

Il est formellement interdit à tout Porteur d'un Billet (ou d'un titre d'accès) assistant à l'un quelconque des matchs du Tournoi ou présent dans l'enceinte de l'Arena, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu de l'Arena que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours du Tournoi (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au soigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont il aura connaissance. L'utilisation continue d'ordinateurs portables ou d'appareils électroniques est par ailleurs strictement interdite dans les emplacements limitrophes aux courts, réservés aux spectateurs. Les médias, fournisseurs et membres de l'organisation du Tournoi en possession d'une accréditation valable et, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficieront toutefois d'une exemption. En cas de violation de l'interdiction énoncée au présent Article, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 13 ci-après et pourra être immédiatement expulsé hors de l'enceinte de l'Arena, la FFT se réservant la possibilité d'intenter toutes poursuites ou actions à son encontre.

ARTICLE 12 - CAPTATION / DIFFUSION D'ENREGISTREMENTS SONORES ET/OU VISUELS

12.1. Il est formellement interdit de capter et/ou diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image fixe ou animée captés par tout moyen dans l'enceinte de l'Arena (en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs) et ce, quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur, etc.), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFT.

Cette interdiction vise notamment mais non limitativement :

- toute captation et/ou diffusion et/ou mise à disposition et/ou toute incorporation d'images fixes ou animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte de l'Arena, notamment sur/via des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage tels que les réseaux sociaux, ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, etc.) ;
- toute captation et/ou diffusion et/ou mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou animée ou série d'images fixes ou animées qui revêtiraient un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- toute captation et/ou diffusion et/ou mise à disposition d'images des rencontres du Tournoi, quelle que soit la catégorie et sur quelque court de compétition que ce soit ;
- toute captation et/ou diffusion et/ou mise à disposition d'images de sessions d'entraînement organisées dans l'enceinte de l'Arena pendant toute la durée du Tournoi ;
- toute captation des courts de compétition ;
- toute réalisation de directs et plateaux, même enregistrés, à partir de quelque lieu de l'Arena que ce soit ;
- toute sollicitation et toute captation d'interviews privatives des joueurs ;
- toute commercialisation/utilisation quelconque d'images captées dans l'enceinte de l'Arena ;
- toute création, à partir de toute image captée, sur quelque support que ce soit, d'un magazine ou d'un programme spécifique ayant pour objet principal ou accessoire le Tournoi ;
- toute communication autour de l'utilisation d'images captées à l'occasion du Tournoi ;
- toute utilisation de tout ou partie des images captées dans l'enceinte de l'Arena à des fins promotionnelles ;
- le fait de s'associer et/ou d'associer toute image captée dans l'enceinte de l'Arena aux marques, logos et signes distinctifs du Tournoi et de la FFT ;
- le fait d'associer, directement ou indirectement, tout ou partie des images captées dans l'enceinte de l'Arena à toute marque et/ou dénomination, qu'elle soit commerciale ou non, dans le cadre notamment d'un parrainage (publicitaire ou autre).

12.2. En cas de violation des interdictions ci-avant énoncées, le contrevenant s'expose à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 13 ci-après sans préjudice de toute autre sanction et/ou action. En tout état de cause, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée collectés, recueillis ou réalisés par l'ACHETEUR ou le BÉNÉFICIAIRE d'un Billet (ou d'un titre d'accès) à l'occasion des matchs ou des sessions d'entraînement du Tournoi, ou en rapport avec les matchs ou les sessions d'entraînement du Tournoi, demeurent la propriété exclusive de la FFT, ce que l'ACHETEUR et le BÉNÉFICIAIRE reconnaissent et acceptent expressément.

12.3. En tout état de cause, l'ACHETEUR ou le BÉNÉFICIAIRE d'un Billet (ou d'un titre d'accès) cède gracieusement à la FFT, à titre exclusif, le droit de reproduire et de représenter au public, sur tous supports, par tous procédés et à toutes fins y compris commerciales, tout enregistrement sonore et/ou toute image fixe ou animée captés par l'ACHETEUR ou le BÉNÉFICIAIRE d'un Billet (ou d'un titre d'accès) dans l'enceinte de l'Arena à l'occasion du Tournoi, ou en rapport avec les matchs ou les sessions d'entraînement du Tournoi. Cette cession vaut pour le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle telle que prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES CGV

Sans préjudice de toute autre action, la violation, par l'ACHETEUR et/ou le BÉNÉFICIAIRE d'un Billet (ou d'un titre d'accès), de l'une quelconque des dispositions des CGV, exposera le contrevenant à l'une et/ou l'autre des sanctions ci-après.

13.1. Résolution de la commande. Toute violation par l'Acheteur d'un Billet de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de sa commande. Dans ce cas, l'Acheteur ne pourra pas bénéficier des Billets acquis au titre de sa commande, et/ou se verra refuser l'entrée dans l'enceinte de l'Arena.

13.2. Résolution de la vente. Toute violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Billet, de l'une quelconque des dispositions des CGV pourra entraîner, si bon semble à la FFT, la résolution immédiate, de plein droit et sans formalité de la vente. Dans ce cas, le(s) Billet(s) sera (seront) annulé(s) et l'Acheteur ou le Bénéficiaire se verra (verront) refuser l'entrée dans l'enceinte de l'Arena, sous réserve de toute action notamment en responsabilité.

13.3. Refus d'accès ou expulsion de l'enceinte de l'Arena. Toute violation, par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Billet (ou d'un titre d'accès), de l'une quelconque des dispositions des CGV, du Règlement Intérieur de l'Arena ou de tout règlement ou consigne de la FFT applicable au Tournoi, dans le cadre de sa présence aux abords ou dans l'enceinte de l'Arena, pourra entraîner le refus d'accès ou l'expulsion de celui-ci hors de l'enceinte de l'Arena. » Le refus d'accès ou l'expulsion entraînera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Billet (ou du titre d'accès) de la personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité. » Pour le cas où la personne contrevenante aurait acquis ou serait Bénéficiaire d'un/plusieurs Billet(s) et/ou de tout autre titre d'accès, pour toute journée du Tournoi postérieure à son refus d'accès ou expulsion de l'enceinte de l'Arena, la FFT se réserve le droit d'annuler ledit (lesdits) Billet(s) et/ou titre d'accès, dont seul l'Acheteur pourra demander le remboursement.

13.4. Listes d'exclusion. Toute violation de l'une quelconque des dispositions des CGV, mais encore toute fraude ou tentative de fraude constatées par la FFT (notamment et non limitativement, le fait de revendre ou de proposer à la vente un ou plusieurs Billet(s) notamment sur des sites Internet d'annonce ou de vente aux enchères, etc.), fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à annuler tout Billet ou commande de Billet(s) et/ou à inscrire l'Acheteur ou le Bénéficiaire identifié sur un fichier spécifique d'exclusion (la "Liste d'Exclusion n°1"), lui interdisant de ce fait toute possibilité, pendant la durée de son inscription sur cette liste, de commander des Billets au titre du Tournoi ou d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, mais encore au titre de toute autre manifestation organisée par la FFT.

» Tout Acheteur ou Bénéficiaire d'un Billet permettant l'accès au Tournoi, est également informé que la FFT est susceptible de procéder à l'inscription sur un second fichier spécifique d'exclusion (la "Liste d'Exclusion n°2"), de toute personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade régulièrement prononcée (i) par les instances disciplinaires de la FFT, ou (ii) par les institutions internationales réglementant la pratique du tennis (International Tennis Federation (ITF), Association of Tennis Professionals (ATP), Women's Tennis Association (WTA), International Tennis Integrity Agency (ITIA), etc.). Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès à l'enceinte de l'Arena ou pourra se faire exclure de l'enceinte de l'Arena à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, ainsi que l'accès à tous les sites des compétitions organisées par la FFT. » Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°2 se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte de l'Arena à l'occasion du Tournoi, d'éditions postérieures du Rolex Paris Masters, ainsi que la délivrance de tout titre permettant l'accès aux sites des compétitions organisées par la FFT. Tout titre (billet, accréditation, etc.) permettant l'accès à l'enceinte de l'Arena ou à tout autre site d'une compétition organisée par la FFT, dont serait détentrice toute personne au moment ou postérieurement à son inscription sur la Liste d'Exclusion n°2, fera également l'objet d'une annulation. » Les conditions relatives aux données personnelles apparaissant au sein de la Liste d'Exclusion n°1 et de la Liste d'Exclusion n°2 sont précisées à l'Article 14.4. ci-après.

13.5. Le fait pour la FFT de ne pas se prévaloir de la violation par l'Acheteur ou le Bénéficiaire d'un Billet (ou d'un titre d'accès) de l'une quelconque des dispositions des CGV, ne saurait être interprété comme valant renonciation, par la FFT, à se prévaloir ultérieurement de ladite violation.

ARTICLE 14 - DONNÉES PERSONNELLES

14.1. Les données personnelles de l'Acheteur, du représentant de l'Acheteur personne morale, ainsi que celles du Bénéficiaire, collectées le cas échéant à l'occasion de la commande ou du transfert d'un ou plusieurs Billet(s), donnent lieu à un traitement informatique. **Finalité 1** : Ces données peuvent être utilisées par la FFT, en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de la commande, en ce incluant la communication des Billets et la communication d'information(s) sur le Tournoi. La base juridique du traitement est l'exécution de mesures contractuelles. **Finalité 2** : Ces données peuvent également être utilisées par la FFT aux fins de gestion des Listes d'Exclusions, conformément à l'Article 13.4. ci-avant. La base juridique de ce traitement est l'intérêt légitime de la FFT d'assurer le respect de ses règlements, des règlements des institutions internationales du tennis qui s'imposent à elle, en ce incluant les obligations de signalement et de coopération avec l'ITIA, ou de la loi.

14.2. Les données collectées sont destinées aux seuls membres du personnel habilités de la FFT, à ses éventuels sous-traitants ou aux autorités judiciaires. Concernant les Listes d'Exclusions, les données personnelles y figurant peuvent être communiquées aux institutions internationales réglementant la pratique du tennis, comme l'ITIA.

14.3. Les données bancaires communiquées par l'Acheteur d'un Billet lors du règlement d'une commande par carte bancaire, sont stockées dans les systèmes du prestataire de la FFT mandaté à cet effet, et font l'objet de mesures de sécurité particulières. Ces données sont conservées pour une durée de treize (13) mois suivant la date de débit conformément à l'article L.133-24 du Code Monétaire et Financier. L'ensemble des autres données collectées sont conservées pour la durée de l'exécution contractuelle, augmentée du délai de prescription légale.

Finalité 1 : L'ensemble des données collectées sont conservées pendant trois (3) ans à compter de la date de la transaction. **Finalité 2** : Les données personnelles de toute personne inscrite sur la Liste d'Exclusion n°2 au titre de l'Article 13 ci-avant, y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade prononcée à son encontre par une instance disciplinaire de la FFT, par une institution internationale réglementant la pratique du tennis ou par toute autre autorité habilitée.

14.4. L'ensemble des personnes concernées par le traitement de données dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de ses données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. L'ensemble des personnes concernées par le traitement de données dispose du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-

mortem le concernant. Les demandes relatives à l'exercice de ses droits s'effectuent auprès du délégué à la protection des données de la FFT dont les coordonnées sont précisées ci-après. L'Acheteur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. L'ensemble des personnes concernées par le traitement de données peut contacter la FFT en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@fft.fr et à l'adresse postale suivante : Fédération Française de Tennis - Délégué à la Protection des Données – Stade Roland-Garros, 2 avenue Gordon-Bennet – 75016 Paris, France. Toute personne figurant sur la Liste d'Exclusion n°1 et/ou sur la Liste d'Exclusion n°2 bénéficie uniquement d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données de la FFT dont l'adresse est mentionnée ci-avant.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

15.1. LES PRÉSENTES CGV SONT SOUMISES À LA LOI FRANÇAISE.

TOUT LITIGE RELATIF À LEUR OPPOSABILITÉ, LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION ET/OU LEUR EXÉCUTION ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT LITIGE EN RELATION AVEC LA VENTE DES BILLETS SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX FRANÇAIS.

15.2. Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, la FFT adhère au Service du Médiateur du e-commerce de la FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance - <http://www.mediateurfevad.fr>). Après démarche préalable écrite de l'Acheteur auprès de la FFT (Téléphone : 01.47.43.51.11 / Courrier à l'adresse suivante : Fédération Française de Tennis (Service Clients) – 2 avenue Gordon-Bennet – 75016 Paris, France), le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, merci de suivre le lien suivant : <https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consommateur>.

ARTICLE 16 - HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les CGV et le Règlement Intérieur de l'Arena, les CGV prévalent sur le Règlement Intérieur de l'Arena pour les stipulations concernées. De même, en cas de contradiction entre les CGV et des conditions particulières édictées par la FFT, ces dernières prévalent pour les stipulations concernées.

ARTICLE 17 - LANGUES

Les CGV sont rédigées en français et en anglais. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise des CGV, la version française prévaudra. Seule la version française aura une valeur juridique.